



## **SUBVENTIONS EN MATIERE D'ENFANCE**

*Remarque: les montants figurant dans ce document sont ceux précisés dans les décrets à l'heure de la rédaction du document.*

Le présent document reprend une partie des subventions disponibles en matière d'enfance.

On retrouve ainsi les subventions disponibles pour:

- les consultations nourrissons et maison de l'enfance;
- les différents milieux d'accueil (crèche, préguardiennat, MCAE, services d'accueillantes d'enfants conventionnées, crèche parentale);
- l'accueil temps-libre;
- les centres de vacances.

Chaque partie comprend une explication de ce qui est visé par la subvention, ainsi que les modalités à suivre et la législation applicable.

Ce document ne comprend que les subventions récurrentes. Il existe, par ailleurs, de nombreuses subventions disponibles suite à des appels à projets que nous souhaitons publier sur notre site internet. Pour ce faire, nous espérons les recevoir en temps utile.

## Consultations nourrissons et maisons de l'enfance

### *Qu'est-ce qu'une "consultation nourrissons" et une maison de l'enfance?*

Les *consultations pour enfants* mettent en oeuvre un projet santé-parentalité et organisent des séances au cours desquelles un médecin examine les enfants inscrits à la consultation conformément au Guide de médecine préventive de l'ONE.

Ces consultations doivent assurer régulièrement l'accueil des familles durant huit heures au moins par semaine dans les communes dont la densité de population est supérieure à 180 habitants par km<sup>2</sup> (ce chiffre passe à 4 pour les communes dont la densité de population est inférieure ou égale à 180 habitants par km<sup>2</sup>).

A côté des consultations, il existe un autre type de structure, ce sont les maisons de l'enfance.

Les *maisons de l'enfance* mettent en oeuvre un projet santé-parentalité qui "*inclut les termes d'un partenariat avec la commune, avec d'autres services liés à la petite enfance s'il en existe et avec au moins deux consultations pour enfants. Le projet santé-parentalité des maisons de l'enfance vise notamment à organiser un réseau au départ du partenariat et, tout particulièrement, des services organisés ou subventionnés par l'ONE. En améliorant la cohérence des activités réalisées par chaque partenaire ou en commun, ce réseau a pour vocation de rendre à la population un service mieux adapté à ses besoins. En vue de réaliser leur projet santé-parentalité, les maisons de l'enfance organisent toutes les activités individuelles ou collectives qu'elles jugent utiles, dans la limite du temps de prestation et des moyens financiers dont elles disposent*"<sup>1</sup>.

De la même manière que cela se passe au niveau des consultations, un médecin examine également les enfants inscrits.

En outre, les maisons de l'enfance doivent assurer l'accueil des familles durant 12 heures au moins par semaine dans les communes dont la densité de population est supérieure à 180 habitants par km<sup>2</sup> (ce chiffre passe à 6 dans les communes dont la densité de population est inférieure ou égale à 180 habitants par km<sup>2</sup>).

Il est prévu qu'une seule maison de l'enfance puisse exercer son activité sur le territoire d'une commune. Néanmoins, dans les communes de **plus de 100.000 habitants** il pourra y en avoir deux.

### *Subventions?*

Des subventions peuvent être obtenues pour l'occupation des locaux des maisons de l'enfance, consultations pour enfants et antennes médico-sociales et ce, dans les limites déterminées par l'ONE.

---

<sup>1</sup> A.G.C.F., 9.6.2004, portant réforme des consultations pour enfants, art. 12, M.B. 26.8.2004.

Ces subventions concernent les frais relatifs:

- aux loyers et charges locatives;
- aux réparations et petits entretiens;
- à l'énergie (gaz, mazout, électricité);
- à l'eau;
- au téléphone;
- à l'enlèvement des immondices.

Ces frais sont subventionnés soit sur base de leur coût réel, soit sur base d'un forfait trimestriel.

Le nettoyage des locaux est également visé; dans ce cas, l'intervention de l'ONE est fixée à 12 euros par séance.

En outre, une indemnité de secrétariat s'élevant à 5 euros peut être octroyée par l'ONE pour les séances médicales habituellement assurées par le médecin.

Il est également prévu que l'ONE octroie un subside forfaitaire s'élevant à 1 euro par an et par inscrit annuel à titre d'intervention dans les autres dépenses courantes telles que les frais de bureau et les produits d'entretien, de blanchisserie et de pharmacie.

Moyennant l'accord de l'ONE, une participation dans l'acquisition de matériel et de mobilier peut également être possible.

### ***Condition pour l'obtention de cette subvention***

La structure doit être agréée par l'ONE pour pouvoir obtenir une éventuelle subvention.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réforme des consultations pour enfants du 9 juin 2004 (M.B. 26.8.2004).

## Les milieux d'accueil

### *Qu'est-ce qu'un milieu d'accueil?*

Il existe deux types de milieux d'accueil:

- les *milieux d'accueil subventionnés*, qui font l'objet de cette rubrique. On y retrouve la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, le service d'accueillantes d'enfants conventionnés et la crèche parentale;
- les *milieux d'accueil non subventionnés*. On compte parmi les milieux d'accueil non subventionnés les maisons d'enfants, les accueillantes d'enfants autonomes et les autres milieux d'accueil.

# 1. La crèche

## *Qu'est-ce qu'une crèche?*

La crèche est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de **zéro à trente-six mois** avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte. Sa capacité d'accueil est de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

Le **pouvoir organisateur** d'une crèche peut être soit un **pouvoir public**, tel qu'une commune ou un CPAS, soit une asbl.

## *Quel type de subvention?*

La subvention, qui est calculée en fonction de l'ensemble des charges réelles en rémunération selon les barèmes de référence déterminés par l'ONE, est allouée à la crèche **pour son personnel qualifié**.

Pour les puériculteurs:

- 18-20 places: 2,5 temps puériculteur;
- 21-24 places: 3 temps puériculteur;
- 25-27 places: 3,5 temps puériculteur;
- 28-31 places: 4 temps puériculteur;
- 32-34 places: 4,5 temps puériculteur;
- 35-38 places: 5 temps puériculteur;
- 39-41 places: 5,5 temps puériculteur;
- 42-45 places: 6 temps puériculteur;
- 46-48 places: 6,5 temps puériculteur;
- pour 49 places: 7 temps puériculteur.

*A partir de 49 places, les normes mentionnées ci-avant sont augmentées d'un temps plein de puériculteur par tranche de 7 places supplémentaires et d'un mi-temps pour la dernière tranche incomplète comptant au moins 4 places.*

Pour le personnel médico-social, les subventions sont calculées selon les normes minimales d'encadrement définies dans le décret. La dernière tranche incomplète peut donner lieu à l'octroi de subventions pour un quart-temps de prestation supplémentaire.

## *Conditions pour l'obtention de subventions*

Pour pouvoir bénéficier de subventions, le milieu d'accueil devra répondre aux conditions suivantes:

- disposer de l'agrément délivré par l'ONE;
- répondre à l'appel d'offre et être retenu dans la programmation des milieux d'accueil selon les critères fixés dans le contrat de gestion de l'ONE et dans les limites des crédits budgétaires y afférents ou si le milieu d'accueil est déjà en activité, avoir atteint le taux d'occupation minimum requis au cours des cinq trimestres précédant l'inscription dans la programmation hormis le troisième trimestre de l'année civile (cette condition ne devra pas

être remplie, si le milieu d'accueil rencontre les dispositions relatives aux conventions de collaborations; dans ce cas, il devra s'inscrire dans la programmation fixée par l'ONE dans la limite des crédits budgétaires y afférents);

- suivre les recommandations comptables et administratives établies par l'ONE;
- transmettre à l'ONE les demandes de subsides par pli recommandé (ou par tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi), un compte annuel d'exploitation ainsi qu'un cadastre de l'emploi, selon les modèles et aux échéances déterminés par l'ONE;
- le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière établie conformément à la circulaire PFP;
- pour les milieux d'accueil créés essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée, les places non occupées devront être mises à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel;
- justifier d'un taux d'occupation au moins égal à 80.

### ***Modalités de versement de la subvention***

Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'ONE, sur production, par le PO des documents requis.

### ***Remarques***

Des subventions concernant l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants et la surveillance de la santé en collectivité peuvent également être obtenues en plus des subventions de fonctionnement.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003 (M.B. 21.5.2003).

## 2. Le préguardiennat

### *Qu'est-ce qu'un préguardiennat?*

Le préguardiennat est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de *dix-huit à trente-six mois* avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte. Sa capacité d'accueil est de dix-huit places au moins et de quarante-huit places au plus.

Le *pouvoir organisateur* d'un préguardiennat peut être soit un *pouvoir public* tel qu'une commune ou un CPAS, soit une asbl.

### *Quel type de subvention?*

La subvention est allouée pour le préguardiennat pour son personnel qualifié.

Pour les puériculteurs:

- 18-22 places: 2 temps puériculteur;
- 23-26 places: 2,5 temps puériculteur;
- 27-31 places: 3 temps puériculteur;
- 32-35 places: 3,5 temps puériculteur;
- 36-40 places: 4 temps puériculteur;
- 41-44 places: 4,5 temps puériculteur;
- 45-48 places: 5 temps puériculteur.

Pour le personnel médico-social, les subventions sont calculées selon les normes minimales d'encadrement définies dans le décret. La dernière tranche incomplète peut donner lieu à l'octroi de subventions pour un quart-temps de prestation supplémentaire.

### *Conditions pour l'obtention d'une subvention*

- disposer de l'agrément délivré par l'ONE;
- répondre à l'appel d'offre et être retenu dans la programmation des milieux d'accueil selon les critères fixés dans le contrat de gestion de l'ONE et dans les limites des crédits budgétaires y afférents ou si le milieu d'accueil est déjà en activité, avoir atteint le taux d'occupation minimum requis au cours des cinq trimestres précédant l'inscription dans la programmation hormis le troisième trimestre de l'année civile (cette condition ne devra pas être remplie, si le milieu d'accueil rencontre les dispositions relatives aux conventions de collaborations; dans ce cas, il devra s'inscrire dans la programmation fixée par l'ONE dans la limite des crédits budgétaires y afférents);
- suivre les recommandations comptables et administratives établies par l'ONE;
- transmettre à l'ONE les demandes de subsides par pli recommandé (ou par tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi), un compte annuel d'exploitation ainsi qu'un cadastre de l'emploi, selon les modèles et aux échéances déterminés par l'ONE;
- le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière établie conformément à la circulaire PFP;
- pour les milieux d'accueil créés essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée, les places non occupées devront être mises à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel;
- justifier d'un taux d'occupation au moins égal à 70.

### ***Remarques***

Des subventions concernant l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants et la surveillance de la santé en collectivité peuvent également être obtenues en plus des subventions de fonctionnement.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003 (M.B. 21.5.2003)

### 3. La maison communale d'accueil de l'enfance (MCAE)

#### *Qu'est-ce qu'une MCAE?*

La MCAE est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de **zéro à six ans** avec du personnel qualifié. Sa capacité d'accueil est de douze places au moins et de vingt-quatre places au plus.

La MCAE est gérée par un ou par plusieurs **pouvoirs publics**, par une structure où les pouvoirs publics sont **majoritaires** ou par une asbl ayant conclu une **convention** avec la commune conformément au modèle établi par l'ONE.

#### *Quel type de subvention?*

La capacité subventionnée est limitée à 12 places.

La subvention se compose des éléments suivants:

- une somme forfaitaire équivalente à la participation financière des parents plafonnée à 18,66 euros par journée de présence d'enfant de moins de trois, après déduction de la participation réelle des parents;
- une somme forfaitaire journalière de 1,83 euros par présence effective d'enfant de moins de trois ans pour frais de fonctionnement.

Par ailleurs, une subvention est octroyée pour un quart-temps d'infirmier gradué social ou d'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou d'assistant social pour une capacité subventionnée de 12 places.

En outre, une subvention pour l'occupation d'un puériculteur à mi-temps peut être obtenue dans les limites de l'intervention organisée à cette fin par les autorités régionales.

#### *Conditions pour l'obtention d'une subvention*

- disposer de l'agrément délivré par l'ONE;
- répondre à l'appel d'offre et être retenu dans la programmation des milieux d'accueil selon les critères fixés dans le contrat de gestion de l'ONE et dans les limites des crédits budgétaires y afférents ou si le milieu d'accueil est déjà en activité, avoir atteint le taux d'occupation minimum requis au cours des cinq trimestres précédant l'inscription dans la programmation hormis le troisième trimestre de l'année civile (cette condition ne devra pas être remplie, si le milieu d'accueil rencontre les dispositions relatives aux conventions de collaborations; dans ce cas, il devra s'inscrire dans la programmation fixée par l'ONE dans la limite des crédits budgétaires y afférents);
- suivre les recommandations comptables et administratives établies par l'ONE;
- transmettre à l'ONE les demandes de subsides par pli recommandé (ou par tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi), un compte annuel d'exploitation ainsi qu'un cadastre de l'emploi, selon les modèles et aux échéances déterminés par l'ONE;
- le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière établie conformément à la circulaire PFP;

- pour les milieux d'accueil créés essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée, les places non occupées devront être mises à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel.

### ***Modalités de versement des subventions***

Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'ONE.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003 (M.B. 21.5.2003).

## **4. Le service d'accueillantes d'enfants conventionnées**

### ***Qu'est-ce qu'un service d'accueillantes d'enfants conventionnées?***

Le service d'accueillantes d'enfants conventionnées est un service chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de **zéro à six ans** chez des accueillantes d'enfants conventionnées auprès de ce service. Ce service peut être une crèche ou une MCAE et comprend au moins cinq accueillantes d'enfants.

### ***Quel type de subvention?***

Une subvention pour les travailleurs sociaux imposés par le décret est octroyée à concurrence de 100 % des charges réelles en rémunérations.

Les subventions comprennent en outre:

- une intervention par journée de placement à domicile fixée à 14,58 euros, dont il est déduit la participation financière des parents;
- une indemnité pour frais administratifs de 0,91 euros par enfant;
- une indemnité pour les frais de déplacement du travailleur social de 55,41 euros par mois (pour travailleur social à temps plein);
- une intervention couvrant les charges que le service d'accueillantes doit assumer dans le cadre de l'application du statut social des accueillantes.

### ***Conditions pour l'obtention d'une subvention***

- disposer de l'agrément délivré par l'ONE;
- répondre à l'appel d'offre et être retenu dans la programmation des milieux d'accueil selon les critères fixés dans le contrat de gestion de l'ONE et dans les limites des crédits budgétaires y afférents ou si le milieu d'accueil est déjà en activité, avoir atteint le taux d'occupation minimum requis au cours des cinq trimestres précédant l'inscription dans la programmation hormis le troisième trimestre de l'année civile (cette condition ne devra pas être remplie, si le milieu d'accueil rencontre les dispositions relatives aux conventions de collaborations; dans ce cas, il devra s'inscrire dans la programmation fixée par l'ONE dans la limite des crédits budgétaires y afférents);
- suivre les recommandations comptables et administratives établies par l'ONE;
- transmettre à l'ONE les demandes de subsides par pli recommandé (ou par tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi), un compte annuel d'exploitation ainsi qu'un cadastre de l'emploi, selon les modèles et aux échéances déterminés par l'ONE;
- le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière établie conformément à la circulaire PFP;
- pour les milieux d'accueil créés essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée, les places non occupées devront être mises à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel;
- l'accueillante d'enfants conventionnée autorisée à accueillir chaque jour ouvrable quatre enfants à temps plein peut comptabiliser au maximum 528 unités de temps de travail par trimestre de 66 jours ouvrables (le nombre trimestriel d'unités de temps de travail maximum est réduit proportionnellement lorsque l'accueillante est autorisée à accueillir moins de 4 enfants à temps plein ou en cas de prestations à temps partiel de l'accueillante).

### ***Modalités de paiement***

Les subventions sont attribuées trimestriellement à terme échu.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003 (M.B. 21.5.2003).

## 5. La crèche parentale

### *Qu'est-ce qu'une crèche parentale?*

La crèche parentale est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants de **0 à 36 mois** encadrés en partie par du personnel qualifié et **en partie par des parents**. Elle peut accueillir jusqu'à 14 places.

La crèche parentale, tout comme la crèche et le préguardiennat, ne peut aucunement poursuivre un but de lucre et est gérée et organisée par une personne de droit public, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl.

### *Quel type de subvention?*

Une subvention est allouée à la crèche parentale pour le personnel minimum imposé par la législation, hormis les parents.

La subvention est calculée en fonction de l'ensemble des charges réelles en rémunérations, selon les barèmes de référence déterminés par l'ONE.

### *Conditions pour l'obtention d'une subvention*

- disposer de l'agrément délivré par l'ONE;
- répondre à l'appel d'offre et être retenu dans la programmation des milieux d'accueil selon les critères fixés dans le contrat de gestion de l'ONE et dans les limites des crédits budgétaires y afférents ou si le milieu d'accueil est déjà en activité, avoir atteint le taux d'occupation minimum requis au cours des cinq trimestres précédant l'inscription dans la programmation hormis le troisième trimestre de l'année civile (cette condition ne devra pas être remplie, si le milieu d'accueil rencontre les dispositions relatives aux conventions de collaborations; dans ce cas, il devra s'inscrire dans la programmation fixée par l'ONE dans la limite des crédits budgétaires y afférents);
- suivre les recommandations comptables et administratives établies par l'ONE;
- transmettre à l'ONE les demandes de subsides par pli recommandé (ou par tout autre moyen permettant de disposer de la preuve de l'envoi), un compte annuel d'exploitation ainsi qu'un cadastre de l'emploi, selon les modèles et aux échéances déterminés par l'ONE;
- le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière établie conformément à la circulaire PFP;
- pour les milieux d'accueil créés essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée, les places non occupées devront être mises à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel;
- justifier d'un taux d'occupation au moins égal à 80 à partir de son troisième trimestre de fonctionnement.

### *Modalités de paiement*

Les subventions sont versées trimestriellement à terme échu par l'ONE, sur production, par le pouvoir organisateur, des documents requis;

### ***Remarques***

Des subventions concernant l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants et la surveillance de la santé en collectivité peuvent également être obtenues en plus des subventions de fonctionnement.

### ***Législation applicable***

A.G.W. portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003 (M.B. 21.5.2003).

## Accueil temps libre

### *Qu'est-ce que l'accueil temps libre?*

L'accueil temps libre est l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives<sup>2</sup>.

L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

### *Subvention?*

Une subvention de 19 mille euros destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel peut être accordée. Pour les communes comptant au total au moins 4.000 enfants de trois à 12 ans domiciliés sur leur territoire, ce montant est majoré de 19.000 euros par tranche entamée de 2.000 enfants au-delà des 4.000 premiers, à concurrence de maximum trois tranches. Pour les communes comptant au total de 2.000 à 3.999 enfants, cette subvention est majorée de 1.000 euros.

### *Conditions pour l'obtention de cette subvention*

La commune doit mettre en place une commission communale de l'accueil (CCA) et signer une convention avec l'ONE, portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'ATL.

La CCA doit se réunir au moins 2 fois par an et développer un ou plusieurs programmes CLE (Coordination locale pour l'enfance) dont l'objectif est de répondre aux besoins détectés dans un état des lieux réalisé par la commune au plus tard 150 jours après la première réunion de la CCA. Le programme CLE doit, en plus, obtenir l'agrément de l'ONE.

### *Autres subventions?*

Des subventions forfaitaires de fonctionnement peuvent également être obtenues. Ces subventions contribuent au financement des opérateurs de l'accueil agréés et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins 17h30. Ces subventions forfaitaires sont calculées par

---

<sup>2</sup> D.G.C.F., 3.7.2003, rel. à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, M.B. 19.8.2003.

l'ONE sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'au moins 17h30.

### ***Conditions d'obtention pour cette subvention***

Avoir obtenu l'agrément en tant qu'opérateur de l'accueil. Pour cela, il est nécessaire d'être répertorié dans le programme CLE comme opérateur de l'accueil et assurer l'accueil d'enfants pendant au minimum 2 heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum 4 heures par jour d'activité programmée durant les week-ends ou les périodes de congés scolaires.

La subvention sera versée à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE. La subvention est calculée par l'ONE sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil.

### ***Autres subventions?***

Des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement peuvent être accordées par l'ONE à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires relatives notamment à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

### ***Conditions d'obtention pour cette subvention***

Etre agréé et répondre aux conditions fixées par le Gouvernement.

### ***Autres subventions?***

Des subventions de différenciations positives sont accordées pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30.

### ***Conditions d'obtention pour cette subvention***

Il faut être agréé et pratiquer des réductions pour les enfants de milieux socio-économiques défavorisés, c'est-à-dire l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la personne investie de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

### ***Autres subventions?***

Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur d'accueil qui développe de nouvelles activités répondant aux conditions suivantes:

- ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement, fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les communes;
- la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation.

## ***Conditions d'obtention pour cette subvention***

Etre agréé et répondre aux conditions précitées pour les nouvelles activités.

## ***Législation applicable***

Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003 (M.B. 19.8.2003).

**Ce décret ATL a été modifié récemment, par le décret du 26 mars 2009 (M.B. 27.7.2009, p. 50943).**

"Un certain nombre de modifications du décret ATL sont liées à une éventuelle prise en charge des projets actuellement soutenus par le FESC, et n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure, encore indéterminée.

D'autres modifications du décret ATL entreront en vigueur prochainement.

Les modifications apportées concernent donc essentiellement les coordinateurs ATL (meilleure définition de leur fonction, formation initiale et continue, fourniture d'outils de travail: plan d'action et rapport d'activité, ...), les CCA (définition d'actions prioritaires, évaluation, ...), la signature d'une convention entre l'ONE et les communes (formalisation du partenariat, précisions quant aux engagements respectifs, ...) et le mode de liquidation des subventions pour les opérateurs".

**Extrait de la lettre circulaire du 3 septembre 2009.**

**En conséquence des modifications du décret ATL, l'arrêté d'application de ce décret a été modifié par un arrêté du 14 mai 2009.**

## Centres de vacances

### ***Qu'est-ce qu'un centre de vacances?***

Les centres de vacances regroupent:

- les plaines de vacances sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation;
- les séjours de vacances sont des services d'accueil résidentiels d'enfants;
- les camps de vacances sont des services d'accueil résidentiels d'enfants, organisés par des mouvements de jeunesse.

### ***Subventions?***

Des subventions d'encadrement et de fonctionnement sont envisageables.

### ***Conditions d'obtention des subventions?***

- être agréé par la commission d'agrément;
- organiser durant les congés scolaires deux semaines consécutives au moins;
- garantir un fonctionnement minimum du centre de vacances;
- avoir accueilli, pour les séjours et les camps, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation. Pour les plaines, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de 5 jours est suffisante;
- avoir mis en place un encadrement minimum.

### ***Modalités de paiement***

Les subventions sont versées après la réalisation effective des activités.

### ***Législation applicable***

Décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 (M.B. 30.11.1999).